



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2007103 - 10 juillet 2007

IN MEMORIAM

Le Bourgmestre d'Anderlecht Jacques Simonet nous a quittés. C'est un grand format politique que les Anderlechtois et les Bruxellois en général ont perdu. Jacques Simonet était respecté, aussi bien par ses amis que par ses adversaires politiques. Il s'engageait toujours à fond dans ce qu'il faisait. Il aimait dire qu'il était un politicien de village. Une manière pour lui, avec l'humour qui le caractérisait, d'affirmer le rôle de proximité du mandataire communal.

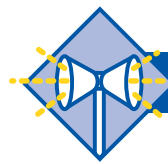


Que ce soit comme Bourgmestre, comme Parlementaire, comme Ministre, il n'a jamais ménagé le temps qu'il consacrait à l'exercice de ses fonctions. La politique était pour lui une passion. Il vouait à son père une réelle admiration. Mais son engagement politique, il l'a choisi lui-même. Dès l'université, il militait aux étudiants libéraux.

Son décès à l'âge de 43 ans montre combien la vie politique demande d'efforts et d'engagements, parfois au détriment de sa santé. Nos pensées vont à son épouse et à ses enfants. Son souvenir et son action resteront dans les mémoires de tous ceux qui l'ont connu.



Marc Cools
Président de l'AVCB



L'ASSOCIATION EN ACTION

La période sous revue est celle des assemblées générales et c'est évidemment cet évènement qui domine l'actualité de notre Association.

Ce 20 juin en effet, s'est tenue *l'assemblée générale* de l'Association. Celle-ci a été ouverte par une intervention de Madame Françoise Dupuis, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, qui a entretenu l'assemblée de la problématique du logement et de l'articulation entre la politique régionale et les possibilités d'action des communes. La partie statutaire a pu installer le **nouveau Conseil d'administration**, qui reflète la nouvelle composition des conseils communaux sortis des urnes du 8 octobre dernier.

Le lendemain, c'était au tour de la Section CPAS de renouveler son Comité directeur lors d'une assemblée propre, laquelle a permis de faire le bilan de la législature, en particulier du développement significatif des moyens et des activités de la Section pendant cette période.

Le moment est aussi celui de la formation du nouveau gouvernement, suivant les élections fédérales, et dans le cadre des *consultations de l'Informateur*, nos associations ont été reçues ce 25 juin dans le cadre d'une table ronde consacrée à la sécurité civile et aux services d'incendie. Outre ces sujets – qui concernaient en soi peu les communes de notre Région –, la rencontre a permis de revenir sur le **mémoire fédéral**, cahier commun de revendications des trois associations régionales de communes.

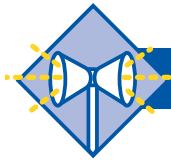
Ce mémoire, qui a déjà fait l'objet de l'éditorial précédent, fait l'objet d'une présentation résumée et rafraîchie en ouverture de ce numéro.

Retrouvez le mémoire sur www.avcb.be



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	3
Mémoire fédéral de l'Union des Villes et Communes ..	4
Mémoire fédéral des CPAS	6
Les normes des maisons de repos	7
Le contrôle qualité des maisons de repos	10
Observatoire des loyers	12
Législation	14
Bonne Gouvernance et démocratie participative : pistes du colloque des villes durables	17
Loi du 25/4/2007 portant des dispositions diverses : football, baux et débits de boissons	20



Le mémorandum fédéral des CPAS reflète les préoccupations des CPAS de Wallonie, de Bruxelles et de Flandre, et se veut une contribution positive et responsable aux débats essentiels concernant la lutte contre la pauvreté et le bien-être social. Il demande à l'autorité fédérale de prêter une grande attention aux différents enjeux sociaux repris ci-après : la lutte contre la pauvreté, l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées, l'accueil et l'intégration des personnes étrangères, l'insertion socioprofessionnelle, le surendettement, l'accès au logement, et le droit à l'énergie. Il demande aussi la reconnaissance du rôle que joue le CPAS en ces matières.

Le mémorandum des CPAS fait également l'objet d'une présentation dans ce numéro.

Retrouvez le mémorandum des CPAS sur www.avcb.be

La dernière réunion du groupe « **règlement communal d'urbanisme** » s'est tenue ce 11 juin, en présence des représentants des 19 services de l'urbanisme. Il s'agit de l'aboutissement d'un long processus : du mois de décembre 2003 au mois de juillet 2005, le groupe s'est réuni 8 fois pour discuter des dispositions à reprendre dans le modèle de règlement communal de l'Association. Chaque commune transmettait ses propositions que notre service d'études analysait, corrigeait, transformait, synthétisait et présentait, titre par titre, article par article. S'en est suivie une longue période d'attente, durant laquelle le Gouvernement a élaboré un nouveau règlement régional d'urbanisme, publié au Moniteur belge en décembre 2006, ce qui a impliqué de revoir le modèle de règlement communal en conséquence.

Au final, ce sont plusieurs instruments qui sont mis à la disposition des communes pour les aider à élaborer leurs nouveaux règlements : un **modèle de règlement** communal, son commentaire, un vade-mecum répondant aux principales questions, 8 tableaux comparatifs entre règlement régional et le modèle de règlement communal, et 7 tableaux comparatifs entre règlements régional et communal, à compléter par les communes.

Retrouvez les instruments relatifs au règlement communal d'urbanisme sur www.avcb.be

Avec sa consœur wallonne, l'Association a organisé dans le cadre du programme de **coopération internationale** communale cofinancé par la DGCD une **formation spécifique**. Cette dernière a réuni une vingtaine de participants issus de communes bruxelloises et wallonnes. La formation, qui s'est déroulée les 30 et 31 mai 2007, a abordé les concepts de cycle de programme, de partenariats et de relations entre partenaires, avant d'étudier les outils méthodologiques indispensables aujourd'hui pour qui souhaite se lancer dans un tel programme : arbre à problèmes, arbre à objectifs, analyse des stratégies, etc. ont tous pour objectif de permettre aux communes d'élaborer un cadre logique permettant de planifier leur approche avec leur partenaire. La formation s'est achevée autour des notions très importantes, trop souvent hélas négligées, d'opérationnalisation du cadre logique et de suivi - évaluation des partenariats et des activités.

Les évaluations exprimées par les participants donnent à penser qu'ils ont largement apprécié la formation, tout en avançant une série de thèmes à aborder ou approfondir lors de prochaines formations : les modes de participation, communes et coopération décentralisée, suivi - évaluation des partenariats, la question du genre, ...

Le 25 juin, le Forum pour un **développement durable** organisait son second **atelier** de l'année sous le titre « Les outils, les moyens et les concrétisations du développement durable ». Près de cinquante participants sont venus écouter des intervenants issus des différents étages de l'édifice institutionnel belge. Le SPP Développement Durable a évoqué ses missions et des résultats concrets d'actions menées dans le cadre d'un appel à projets lancé en 2006. La Région a pour sa part mis en avant ses politiques actuelles et à venir.

La commune de Watermael-Boitsfort est venue détailler un projet de dématérialisation informatique réalisé dans le cadre de l'appel régional de développement durable de 2005. L'échelon communal était également illustré par Mme Marie-Rose Geuten, qui a parlé des actions d'une échevine du développement durable à Etterbeek. La commune de Schaerbeek a décrit son département « Développement stratégique et durable », structure de coordination qui vise à gérer, coordonner et financer des projets transversaux. Enfin, la mission locale d'Etterbeek a détaillé le projet Chlorophylle, réalisé dans le cadre d'un appel communal.



Marc Thoulén



A L'AGENDA

15/07

Deadline

Concours Européen d'Excellence dans le Secteur Public

La Fondation Bertelsmann, l'Université des sciences administratives de Spire et le Groupement européen d'administration publique
Prof. Dr. Geert Bouckaert
01 63.23.270
www.eps-award.eu

15/07

Deadline

Concours auprès des établissements bruxellois publics permettant de remporter une étude de faisabilité 'énergie renouvelable' dans un bâtiment

Bruxelles Environnement
Bernard Huberlant - Facilitateur
Energie Renouvelable - grands systèmes en Région de Bruxelles Capitale
Tél.: 0800 85 775 - 02 229 15 16
facilitateur.grand.renouvelable@ibgebim.be
www.ibgebim.be

20/07

Deadline

breXpat Le projet de la Fondation Roi Baudouin qui rapproche Bruxellois et expatriés

Fondation Roi Baudouin
Nosheen Shakil
Tél.: 02-549 02 20
www.kbs-frb.be

20/08

Deadline

Le vieillissement de la population et les relations intergénérationnelles - appel à projet 2007

Fondation Roi Baudouin
Anne Thirion
Tél.: 070-233 065
www.kbs-frb.be

10/09

Deadline

Formations "Conseiller énergie" & "Conseiller en rénovation durable" - Appel à candidature

Centre Urbain asbl / ABEA
Bd Anspach 59 - 1000 Bruxelles
Tél.: 02 219 40 60
Fax: 02 219 35 91
centre.urbain@curbain.be
www.curbain.be

10-11/09

Conférence finale du projet "Sécucités Ville contre le Terrorisme"

FESU
La conférence sera l'occasion de présenter le guide de formation, adressé aux collectivités locales
www.fesu.org

14/09

Deadline

Appel à projet pour des bâtiments exemplaires en matière d'éco-construction et de performance énergétique

Ministre bruxelloise de l'Environnement & Bruxelles Environnement

Els Poppe

Tél.: 02 / 775 76 71
epo@ibgebim.be
www.ibgebim.be

14/09

AVCB

La nouvelle législation relative aux heures d'ouverture et au jour de repos hebdomadaire dans le commerce, l'artisanat et les services

Olivier Evrard
Tél.: 02 238 51 43
Fax: 02 280 60 90
olivier.evrard@avcb-vsgb.be
info et inscription bientôt sur
www.avcb.be

15/09

Deadline

Quartier de vie - Projet pour améliorer la vie dans un quartier. L'appel est aussi ouvert aux communes

Fondation Roi Baudouin
Anne-Françoise Genel
Tél.: 02 549 02 26
Fax: 02 511 52 21
info@kbs-frb.be - genel.a@kbs-frb.be
www.kbs-frb.be

8-11/10

European week of Regions and Cities
Comité des Régions
www.opendays.europa.eu

10-20/10

Dix Jours pour l'égalité des chances
www.egalite2007.be



NOUVEAU

Il est arrivé !

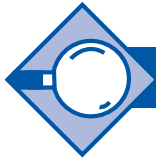
Modèle de Règlement communal d'urbanisme

La dernière réunion du « Groupe Règlement communal d'urbanisme » (RCU) s'est tenue le 11 juin 2007, en présence des représentants des 19 services de l'urbanisme. Il s'agissait de l'aboutissement d'un long processus : du mois de décembre 2003 au mois de juillet 2005, le Groupe RCU s'est réuni 8 fois pour discuter des dispositions à reprendre dans le modèle de RCU de l'AVCB. Chaque commune transmettait ses propositions que notre service d'études analysait, corrigeait, transformait, synthétisait et présentait, titre par titre, article par article. S'en est suivie une longue période d'attente, durant laquelle le Gouvernement a élaboré un nouveau

RRU, publié au Moniteur belge en décembre 2006. Il a fallu revoir le modèle de RCU en conséquence. Au final, ce sont plusieurs instruments qui sont mis à la disposition des communes pour les aider à élaborer leurs nouveaux RCU :

- un modèle de RCU ;
- son commentaire ;
- un vade-mecum répondant aux principales questions sur les RCU ;
- 8 tableaux comparatifs RRU/Modèle de RCU de l'AVCB ;
- 7 tableaux comparatifs RRU/RCU (à compléter par les communes).

Vous pouvez télécharger le modèle de RCU de l'AVCB et le vade-mecum sur www.avcb.be > aménagement du territoire > documents. Le commentaire et les tableaux comparatifs peuvent être obtenus par les communes uniquement auprès du service documentation de l'AVCB. L'historique des activités du travail du groupe RCU est également disponible sur www.avcb.be/actu/RCU.htm



A l'occasion des élections fédérales du 10 juin 2007, les Unions des Villes et Communes qui représentent l'ensemble des communes, CPAS et zones de police du pays, présentent leur mémorandum commun. Ce lundi 25 juin, elles ont été reçues par l'Informateur, Monsieur Didier Reynders, à qui elles ont exposé les revendications communales par le biais de 15 propositions-clés, ici synthétisées par les soins de Mme Louise-Marie Bataille, secrétaire générale de notre association – sœur wallonne. Un jour plus tard, les revendications spécifiques aux CPAS ont à leur tour été portées à la connaissance de l'Informateur et sont également résumées ici en quinze propositions.

15 PROPOSITIONS-CLES AU NOUVEAU GOUVERNEMENT FEDERAL

En effet, l'Etat fédéral détient des secteurs clés pour la gestion communale et les services aux citoyens. De la police à l'éclairage public, en passant par la réforme des services d'incendie, la fonction publique locale ou le service universel, une concertation suivie avec les représentants des autorités locales est indispensable pour que les politiques mises en place par le Fédéral concourent au mieux à l'amélioration des conditions de vie de tous.

15 propositions-clés se dégagent du mémorandum des villes et communes.

1. Le Gouvernement fédéral doit s'engager à *se concerter* avec les représentants des pouvoirs locaux (communes, CPAS, zones de police) chaque fois qu'il envisage des mesures les concernant.

Ainsi, par *exemple*, certaines législations appellent l'intervention communale, alors que leur objet ne relève nullement de la mission de l'autorité locale. Nous pensons ici à la nouvelle réglementation sur les baux à loyers qui abandonne aux communes le soin d'appliquer une sanction administrative aux bailleurs contrevenants, alors qu'il est évident que la sanction de ladite loi devrait être inscrite dans le Code pénal et être appliquée par les Parquets.

Par ailleurs, les Unions des Villes et Communes doivent participer aux concertations intergouvernementales entre le Gouvernement fédéral et les Régions lorsque les *Comités de concertation* traitent de sujets qui concernent les autorités locales.

2. Le Gouvernement fédéral doit s'engager à évaluer, à l'aide d'une *fiche d'impact local*, les répercussions financières et administratives sur les pouvoirs locaux de toute décision projetée.

En cas d'impact négatif sur les finances et la gestion des pouvoirs locaux, l'autorité fédérale doit prendre les *mesures compensatoires* requises.

3. Le Fédéral doit d'urgence mettre en place un *système permanent d'avances systématiques sur les additionnels à l'IPP*.

Faut-il rappeler qu'actuellement les communes reçoivent les additionnels près de deux ans après que le Trésor les aient perçus via le précompte professionnel et les versements anticipés.

Des avances doivent donc être versées dans le premier semestre de l'exercice, la régularisation se faisant dans le courant du second semestre.

4. La réalisation d'une *police de proximité efficace* demeure l'objectif de la *réforme de la police locale*.

En effet, l'absorption des moyens par des tâches ou des normes imposées du niveau fédéral doit être mise en cause car il reste trop peu d'hommes à affecter sur le terrain. Notamment, il est important que les tâches judiciaires restent limitées pour que la police locale puisse se consacrer à ses missions de base.

5. La récente loi sur la *sécurité civile* doit être mise en œuvre de manière progressive et en réelle concertation avec les communes, et en particulier les bourgmestres.

Nous attendons, d'une part, que les zones de secours soient créées via un mécanisme 'bottom up' qui implique au maximum les communes, et, d'autre part, que le Fédéral prenne en charge la totalité des surcoûts de la réforme – et prioritairement l'amélioration du statut des pompiers –, jusqu'à ce que l'équilibre 50/50 entre le Fédéral et les communes soit atteint.

6. La loi organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités doit être modifiée, afin que les *pouvoirs locaux qui sont les employeurs effectifs* soient impliqués dans les négociations des Comités A et Comité C qui traitent des dispositions relatives aux rémunérations, conditions de travail et pensions de leurs agents: communes, CPAS, maisons de repos publiques, police, incendie, etc.



7. La cruciale problématique des *pensions du personnel communal* ne peut être résolue que dans une approche cohérente entre pension publique et pension privée. D'une part, le grave problème du financement du régime des pensions des agents statutaires (50% de cotisations patronales en 2015, 60% en 2020, 70% en 2025) doit trouver une solution structurelle et à long terme. D'autre part, les moyens juridiques (pension mixte) et financiers (incitants fédéraux) doivent permettre d'assurer une pensions complémentaire aux agents contractuels des pouvoirs locaux.
8. L'Etat avait garanti que l'introduction de la *carte d'identité électronique* se ferait sans surcoût pour les communes. Aujourd'hui, alors que de nouvelles missions en rapport avec la carte d'identité sont en voie d'être confiées, le Fédéral vient de décider de mettre progressivement fin à la prise en charge des salaires des agents mis à disposition. Or, les communes remplissent ici, en pure déconcentration, une mission pour compte de l'Etat; ce n'est donc qu'à l'issue de la période de 5 ans du processus de délivrance des nouvelles cartes qu'il conviendra d'examiner si la mise à disposition est encore pertinente.
9. La responsabilité civile des *mandataires locaux* doit être distinguée de la *responsabilité pénale*, afin qu'une victime puisse être dédommagée dès qu'il y a reconnaissance de la responsabilité civile du mandataire, sans qu'il faille nécessairement enclencher une condamnation pénale.
10. Nous demandons que soit créée d'urgence une plateforme permanente de concertation entre l'autorité fédérale et les pouvoirs locaux sur le thème de la *TVA*. Ce forum rechercherait des solutions aux différents problèmes de TVA: régies communales, travaux réalisés par du personnel communal, etc.
11. Suite à la libéralisation de *l'énergie*, les communes ont subi de lourdes pertes de dividendes. C'est pourquoi les communes exigent que le débat sur les prix de l'énergie ne se limite pas au prix pour le consommateur mais prenne aussi en compte les conséquences sur les finances locales et donc in fine sur le contribuable. Les communes demandent, au minimum, la suppression de la TVA sur les différentes redevances intervenant dans le prix de la fourniture.
12. Les villes et communes demandent au nouveau Gouvernement de revoir d'urgence la loi relative à l'*indemnisation des commerçants en cas de chantiers de voirie*, afin d'éviter que le récent dispositif législatif, par les surcoûts financiers importants qu'il engendre et par sa complexité administrative, ne mène à une réduction des travaux de voirie et, partant, à une dégradation du cadre de vie.
13. Les villes et communes demandent que soient aménagées les conditions de développement de *l'économie sociale*, parce qu'outre ses effets pour l'emploi, celle-ci apporte des améliorations à la vie locale et aux services au citoyen.
Les idées ne manquent pas en cette matière, du renforcement des incitants fiscaux à l'élargissement du champ des titres-services. L'ensemble des mesures visant à faciliter la mise à l'emploi (financement des interruptions de carrière, programme d'égalité des chances, cotisations sociales sur les ACS) par les pouvoirs locaux constituent des pistes voisines. Les Unions de Villes et Communes demandent que ces possibilités fassent l'objet d'une vaste concertation, associant l'ensemble des parties concernées.
14. L'autorité fédérale doit poursuivre ses efforts pour assurer la *simplification administrative* des services publics de base. La modernisation de l'état civil doit être une priorité.

La mise en œuvre de *l'E-gouvernement* entre toutes les autorités publiques est une nécessité. Le Gouvernement fédéral doit mettre en place un point d'accès central à l'ensemble des outils fédéraux d'E-gouvernement pour les communes et les former aux outils mis en place.
15. Les villes et communes demandent une concertation urgente avec *La Poste* afin que le service universel soit correctement assuré. Celui-ci est en effet gravement mis en danger par la réduction drastique du nombre de bureaux de poste.

Plus d'info

Memorandum fédéral 2007 – Union des Villes et Communes belges asbl – mars 2007

Ce document est téléchargeable sur www.avcb.be > publications

Dernière minute

Au moment de rédiger cet article, nous apprenons que la Région de Bruxelles-Capitale annonçait son intention d'introduire un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle contre l'assujettissement des communes à la TVA .



POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE

Les CPAS ont également adressé leur mémorandum. Les Sections CPAS des trois Unions de villes et communes ont par ailleurs également été reçues ce mardi 26 juin par l'informateur dans le cadre de l'examen de la thématique Précarité. A cette occasion, nous revenons sur les principales revendications des CPAS

Les grands axes du mémorandum fédéral des CPAS s'articulent comme suit :

- renforcer les moyens de lutter contre la pauvreté et l'exclusion ;
- accueillir et d'accompagner les personnes âgées ;
- accueillir et d'intégrer les personnes étrangères ;
- soutenir l'insertion socioprofessionnelle ;
- endiguer le fléau du surendettement ;
- et enfin garantir le droit au logement et à l'énergie.

A l'instar du mémorandum des Unions de villes et communes, le mémorandum fédéral des CPAS contient 15 pistes-clés pour concrétiser l'appui et le soutien nécessaires des CPAS par l'Etat fédéral :

1. Augmenter l'intervention de l'Etat dans le revenu d'intégration en la fixant à 90 %, pour tous les CPAS. Les CPAS pourront ainsi consacrer ces moyens supplémentaires au soutien et à l'accompagnement des personnes.
2. Subsidier intégralement toute hausse du revenu d'intégration et rétablir la prise en charge par l'Etat du ticket modérateur dans le cadre de l'article 11, § 1er, de la loi du 2 avril 1965.
3. Pour mettre fin aux retards de remboursement de l'Etat, organiser un système permanent et structurel d'avances mensuelles forfaitaires ainsi qu'un système d'octroi aux CPAS d'intérêts de retard en cas de paiement irrégulier par l'Etat. Inscrire ces mécanismes dans la loi.
4. Identifier et mettre fin à tous les transferts de charge vers les CPAS.
5. Associer de manière permanente et systématique les CPAS à l'élaboration des différentes politiques sociales par l'engagement du Ministre à avoir des concertations préalables avec les CPAS et leurs représentants avant toute nouvelle réglementation ou adaptation de la législation existante.
6. Assurer la représentation des CPAS de chacune des 3 Régions dans les différents organismes où s'élaborent les politiques sociales afin qu'il soit tenu compte de manière systématique des spécificités des publics aidés par les CPAS.
7. Renforcer les capacités de tous les CPAS à développer un travail social de qualité, notamment grâce à la détermination de normes pour un travail social de qualité, à une revalorisation en conséquence de l'intervention de l'Etat dans les frais du personnel social, d'encadrement et administratif, et à un financement des soutiens qualitatifs (interventions, supervisions, etc.) et des formations des travailleurs sociaux.
8. Imposer des normes uniformes en matière de collecte de données, afin de pouvoir comparer les chiffres de tous les CPAS et ainsi permettre la mise en place de politiques sociales mieux construites, et prévoir une collaboration entre toutes les autorités concernées.
9. Encourager et soutenir les investissements informatiques de manière à assurer plus d'indépendance par rapport aux firmes informatiques.
10. Financer le recours à l'interprétariat social.
11. Veiller à respecter un délai suffisant entre la promulgation de nouvelles dispositions et leur mise en application sur le terrain afin de permettre aux CPAS de procéder aux adaptations nécessaires (adaptations des systèmes informatiques, de documents administratifs, formation du personnel, information, etc.).
12. Renforcer par un soutien financier accru les centres d'études et d'expertise que sont les 3 Fédérations de CPAS dans la mesure où celles-ci permettent aux CPAS de mieux remplir leurs missions.
13. Stimuler des microexpériences pour des projets innovateurs des CPAS.
14. Dans l'optique d'une simplification administrative et d'une meilleure gestion, il faut uniformiser toutes les législations qui prévoient des subsides, notamment en alignant toutes les périodes de subventionnement sur des dates identiques, en prévoyant des délais identiques, en développant des communications structurées, en revoquant certains délais tel le délai de 45 jours contenu dans la loi du 2 avril 1965, etc. Il faut également veiller à mettre fin aux discordances qui existent entre les différents registres (BCSS, RN, et les registres de la population et d'attente).
15. Annuler les dispositions visant à soumettre à la TVA les pouvoirs locaux.

Plus d'info

Mémorandum fédéral 2007 des CPAS ; Section CPAS (AVCB – UVCW – VVSG)

Le mémorandum des Sections CPAS est disponible sur www.avcb.be aux rubriques « publications » ou « section CPAS > actions »



Une société où le nombre d'aînés va croissant appelle des services spécifiques et notamment des maisons de repos. La réglementation de ces dernières est complexe et mouvante. Tout mandataire local soucieux du bien-être des aînés peut se demander:

- Qui doit contrôler la conformité de ces maisons par rapport aux dispositions légales en vigueur ?
- Qui doit contrôler la qualité des maisons de repos pour personnes âgées ?
- Quelles sont les compétences et responsabilités du bourgmestre en la matière ?

Nous répondrons dans ce numéro aux deux premières questions et reviendrons ultérieurement dans un dernier article sur le rôle du bourgmestre. Nous nous focaliserons sur le contexte bruxellois, où l'agrément des maisons dépend de la Cocof et de la Cocom.

LES NORMES DES MAISONS DE REPOS

En quelques mots

Quels sont les principales normes relatives aux maisons de repos à Bruxelles? Selon que la maison de repos dépend de la VGC, de la Cocof ou de la Cocom, les normes d'agrément varient.

La réglementation dépend en outre du statut de maison de repos ou de maison de soins.

Enfin, il existe des législations spécifiques en matière de protection incendie, en vue d'obtenir le financement de l'Inami, en matière de prix, de denrées alimentaires, de déchets ou encore de droits dont jouissent les résidents des maisons de repos.

Les normes applicables aux maisons de repos valent tant pour les établissements privés que publics. On distingue toutefois trois grandes exceptions, en matière de personnel, d'impôts et de comptabilité.

Le contexte à Bruxelles

De manière générale, sur base des chiffres d'Infor-Homes, relevons que pour l'année 2005, il y a 15.552 lits de maison de repos et 184 établissements. La majorité des lits de maisons de repos en Région bruxelloise relève de la Commission communautaire commune.

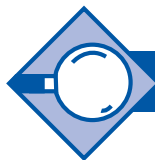
Bruxelles	MR - lits	MRS - lits	MR+MRS - lits	MR+MRS - Institutions
Cocof	2.962	915	3.877	52
Cocom	7.386	4.054	11.440	129
VGC	205	30	235	3
Total	10.553	4.999	15.552	184

MR : maison de repos – MRS : maison de repos et de soins.

A Bruxelles, les maisons de repos publiques sont presque toutes gérées par un CPAS. Elles représentent environ un quart (24,6 %) de l'offre d'hébergement.

	Public	Commercial	Asbl	Total
Lits	3.827	9.657	2.069	15.553
Part du secteur (%)	24,6	62,1	13,3	100
Institutions	27	134	23	184
Taille moyenne (en lits par MR)	142	72	90	85

Selon les statistiques Inami, notons également que l'âge moyen des résidents des maisons de repos est au niveau belge de 85 ans pour les femmes et 78,5 ans pour les hommes.



Maison de repos et de soins...pour qui ?

La maison de repos **et de soins** est destinée aux personnes nécessitant des soins et dont l'autonomie est réduite en raison d'une maladie de longue durée, étant entendu toutefois :

- a) que ces personnes ont dû subir, après une évaluation diagnostique pluridisciplinaire, l'ensemble des traitements actifs et réactivant sans qu'ils se soient soldés par le rétablissement complet des fonctions nécessaires à la vie quotidienne et sans qu'une surveillance médicale journalière et un traitement médical spécialisé permanent ne s'imposent;
- b) qu'une évaluation pluridisciplinaire de nature médico-sociale doit démontrer que toutes les possibilités de soins à domicile ont été explorées et que, par conséquent, l'admission dans une maison de repos et de soins est opportune;
- c) que l'état de santé général de ces personnes exige, outre les soins du médecin généraliste et les soins infirmiers, des soins paramédicaux et/ou kinésithérapeutiques ainsi qu'une aide dans les activités de la vie quotidienne;
- d) qu'elles doivent être fortement tributaires de l'aide de tiers pour pouvoir accomplir les actes de la vie journalière et doivent, en outre, satisfaire à un des critères de dépendance tels que stipulés à l'article 148, 3°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les normes d'agrément

Nonobstant les règles propres à la VGC ¹, les normes d'agrément de maisons de repos sont régies à Bruxelles par:

- le **décret de la Communauté française du 10 mai 1984** relatif aux maisons de repos pour personnes âgées ² exécuté par le **règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993** fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées ³ et **celui du 17 décembre 1993** fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1er du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées ⁴ ("Cocof");

- l'**ordonnance de la Commission communautaire commune du 20 février 1992** relative aux établissements hébergeant des personnes âgées ⁵, exécutée par l'**arrêté du 14 mars 1996 du Collège réuni de la Commission communautaire commune** fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées ⁶ et l'**arrêté du 7 octobre 1993 du Collège réuni de la Commission communautaire commune** fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements hébergeant des personnes âgées ⁷ ("Cocom").

En matière de protection incendie, à Bruxelles, les normes d'incendie dont le respect est requis lors de l'agrément restent celles reprises dans l'**arrêté royal du 12 mars 1974** fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées ⁸. On notera que cet arrêté inclut un modèle d'attestation incendie à remplir par le bourgmestre (cf. article à venir sur le rôle du bourgmestre).

Les normes d'agrément des maisons de repos et de soins figurent quant à elles dans l'**arrêté royal du 21 septembre 2004** fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soin de jour ⁹.

C'est la Commission communautaire française d'une part et la Commission communautaire commune d'autre part qui assurent le contrôle des normes d'agrément, tant pour les maisons de repos que les maisons de repos et de soins.

1 Dans la mesure où elles ne concernent que 3 établissements à Bruxelles, nous ne nous attardons pas sur celles-ci.

2 M.B. 16.06.84, inforum 119921

3 M.B. 29.01.94, inforum 63722

4 M.B. 29.01.94, inforum 63729

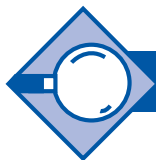
5 M.B. 28.05.92, inforum 37269

6 M.B. 4.04.96, inforum 97029

7 M.B. 4.12.93, inforum 61908

8 M.B. 23.05.74, inforum 119884

9 M.B. 28.10.04, inforum 197756



Les autres normes

Au delà de ce prescrit de base, les maisons de repos sont soumises à de multiples autres réglementations. Sensu lato, elles contribuent à la qualité dans les maisons de repos en offrant toute une série de garanties de base en matière de personnel, d'hygiène, de prix...

Une série de normes sont à respecter en vue d'obtenir le financement de l'Inami, principalement en termes de personnel. Le texte central est l'**arrêté ministériel du 6 novembre 2003** fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées ¹⁰. Le contrôle est exercé par l'Inami, les Mutuelles et le Collège Inter-mutualiste.

En matière de prix, le SPF Economie veille à l'application de l'**arrêté ministériel du 12 août 2005** portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées.

L'AFSCA intervient pour le respect d'une série d'exigences en matière de denrées alimentaires compte tenu de l'**arrêté royal du 14 novembre 2003** relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ¹¹. Il concerne notamment les cuisines de collectivité.

En matière de déchets, l'IBGE est l'Administration compétente pour l'**arrêté du 23 mars 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale** relatif à la gestion des déchets résultant d'activités de soins de santé ¹².

Notons également que le SPF Santé publique est le Service de référence pour l'**arrêté royal n°78** du 10 novembre 1967 ¹³ relatif à l'exercice des professions des soins de santé qui en maison de repos concerne notamment le personnel infirmier et soignant et les actes qu'ils peuvent poser. C'est aussi en son sein qu'a été créée la Commission fédérale "Droits du patient" qui est notamment chargée d'évaluer l'application des droits fixés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients ¹⁴, droits dont jouissent les résidents des maisons de repos.

En règle générale, les normes applicables aux maisons de repos valent tant pour les établissements privés que publics. On distingue toutefois trois grandes exceptions, en matière de personnel, d'impôts et de comptabilité.

En matière de personnel, des accords spécifiques aux secteurs fédéraux des soins de santé sont conclus. Ils concernent notamment les maisons de repos. Au sein du secteur privé, ils sont modalisés via des conventions collectives qui ont caractère obligatoire. Au sein du secteur public, ces accords peuvent être précisés via des protocoles dans le Comité compétent. En pratique ¹⁵, ils n'acquiescent un caractère contraignant que dans la mesure où l'Inami en finance certaines parties et requiert l'application de ces volets.

A titre indicatif, pour les CPAS bruxellois, en vertu de l'article 30, 5° de l'AM du 6 novembre 2003 ¹⁶, sont requis:

- l'application de la Charte sociale,
- le paiement du pécule de vacances à 92 % ou des droits similaires,
- le paiement de la prime d'attractivité dont la première partie peut prendre la forme de droits similaires,
- la mesure fins de carrière.

Les maisons de repos peuvent avoir une des trois formes juridiques suivantes: établissement public, asbl ou société commerciale. Les obligations comptables sont différentes suivant cette forme.

Enfin les maisons de repos constituées en société commerciale sont bien entendu assujetties à l'**impôt des sociétés**.

Cette profusion et cet éclatement de normes ne va pas sans poser problème dans la gestion courante des établissements. Elles requièrent en effet un investissement croissant des cadres des maisons de repos dans des tâches technico-administratives et ce aux dépens du temps disponible, notamment pour les contacts avec le personnel, les résidents, la famille. En un sens, la qualité normative, aussi légitime et importante soit-elle, contrarie la qualité relationnelle.



Jean-Marc Rombeaux

10 M.B. 26.11.03, inforum 190125

11 M.B. 12.12.03, inforum 208499

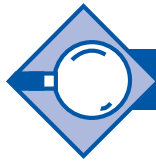
12 M.B. 14.09.94, inforum 74839

13 M.B. 14.11.67, inforum 101311

14 M.B. 26.09.02, inforum 179534

15 Un protocole issu d'une négociation "ne lie pas les intervenants sur le plan juridique". "Un protocole a valeur d'engagement politique pour l'autorité qui n'est toutefois pas liée". (Steve Jacob, "Le statut syndical de la fonction publique", Courrier hebdomadaire du Crisp, 2001, n° 1736)

16 Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, par. 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées. M.B. 26.11.03, inforum 190125



LE CONTRÔLE QUALITÉ DES MAISONS DE REPOS

En quelques mots

Quelles sont les normes en matière de contrôle de qualité des **maisons de repos** (MR) à Bruxelles ?

- Pour les (rares) établissements relevant de la VGC, on trouve le Décret Qualité de la Communauté flamande du 17/10/2003
- Pour les autres, il n'y a pas au sens strict de contrôle de qualité.

Par contre, pour les **maisons de repos et de soins** (MRS), les normes d'agrément de l'AR du 21/9/2004 spécifient l'obligation d'une politique de qualité... sans précision quant à sa mise en œuvre.

De manière ponctuelle, on trouve dans plusieurs réglementations des éléments qui s'inscrivent dans une logique de politique de qualité :

- le dossier de soins dans la réglementation Inami ;
- le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (dit HACCP) en matière de sécurité des denrées alimentaires ;
- la traçabilité en matières d'hygiène et de denrées alimentaires ;
- le plan de prévention et de gestion en matière de déchets de soins de santé.

Sensu stricto, il n'y a pas de contrôle de qualité pour la majorité des maisons de repos à Bruxelles. Les 3 établissements relevant de la VGC font exception. En effet, la Communauté flamande a un Décret Qualité qui s'applique à tous les établissements relevant de sa compétence ¹.

Une maison de repos et de soins est généralement ² une maison de repos qui a un agrément spécial. Elle est réservée à des personnes dont l'état de santé requiert des soins importants. Parmi les normes ³ d'agrément de ces structures, figure l'exigence d'une politique de qualité. Sa mise en œuvre n'a pas fait l'objet de précisions du pouvoir compétent ⁴.

"L'établissement doit développer, à cet égard, une politique de qualité qui aura pour objet de déterminer, d'organiser, d'évaluer et d'améliorer, de manière systématique, la qualité des soins et des services ainsi que son fonctionnement.

Elle portera au moins sur les points suivants :

- la dispensation de soins et de services garantissant le respect de la dignité humaine, de la personne, de la vie privée, des convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, le droit de plainte, l'information et la participation de l'utilisateur, compte tenu également du contexte social de l'utilisateur;

- l'efficacité et l'efficience des soins et services dispensés ainsi que du fonctionnement;
- la continuité des soins et services dispensés ainsi que du fonctionnement "

"Chaque maison de repos et de soins doit disposer d'un programme relatif à la qualité au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur des nouvelles normes. Ce programme précise la politique de qualité, la politique de formation et l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des soins administrés aux résidents."

En 2000, un parlementaire a interpellé la Ministre fédérale de la Santé publique sur cette matière ⁶ et a notamment posé les questions suivantes :

"Les institutions doivent disposer d'un programme d'amélioration de la qualité. Les institutions devront-elles obtenir un label ISO 9001 ou 9002 ? Des outils pédagogiques d'assistance à l'évolution et à l'amélioration existent-ils ? Y a-t-il un programme-type ? Des organismes seront-ils reconnus pour élaborer ces programmes de qualité ? Chaque maison de repos et de soins doit-elle avoir une politique de formation? "

La Ministre a répondu en ces termes : " L'arrêté royal du 24 juin 1999 ⁷ vise à une amélioration globale de la qualité des

1 Décret de la Communauté flamande du 17 octobre 2003 relatif à la qualité des structures de soins de santé et d'aide sociale

2 Il subsiste des lits de maisons de repos et de soins d'origine hospitalière.

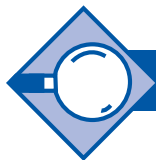
3 Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.

4 Sauf comme nous l'avons vu pour la Flandre, via le Décret Qualité du 17 octobre 2003 (voir note n°1).

5 Annexe I, B, 10, a et b) de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.

6 CRIV COM n° 325 du 05.12.2000, Ch., 2000-2001, question orale n° 2801, p. 3 (M. Delizée)

7 L'arrêté royal du 24 juin 1999 a été abrogé suite à un recours au Conseil d'Etat. Son contenu a été repris dans l'arrêté du 21 septembre 2004



soins et de la formation du personnel. Aucune norme n'est imposée, ni aucun recours à une société extérieure. L'initiative est laissée aux directions, qui doivent toutefois faire la preuve qu'un programme existe et qu'il est conforme à l'arrêté royal. L'objectif de l'arrêté royal est la réflexion et la conscientisation du secteur, non une augmentation des coûts qui mettrait les institutions en difficulté".

En pratique, les maisons de repos et de soins ont dû rentrer leur programme Qualité fin 2006.

Par ailleurs, de manière ponctuelle, on trouve dans plusieurs réglementations des éléments qui s'inscrivent dans une logique de politique de qualité au sens où ils ont pour objet de déterminer, d'organiser, d'évaluer et d'améliorer, de manière systématique, la qualité des soins et des services ainsi que son fonctionnement.

Nous pensons notamment (cf infra) au dossier de soins dans la réglementation Inami, au HACCP⁸, à la traçabilité en matières d'hygiène et de denrées alimentaires ainsi qu'au plan de prévention et de gestion en matière de déchets de soins de santé.

Ainsi **le dossier de soins**:

- contient le plan de soins et d'assistance dans les actes de la vie journalière,
- précise la contribution des différentes catégories de personnel prévu par les normes,
- est évalué et adapté au moins une fois par mois en fonction de l'évolution du degré de dépendance par rapport aux soins (...).

Le HACCP est une méthode de travail qui vise, par des mesures préventives, à la **sécurité des denrées alimentaires**. Elle consiste notamment en l'analyse des dangers possibles et la mise en œuvre de mesures de contrôle et de surveillance efficaces dans le traitement de l'alimentation. Sa mise en œuvre passe par la définition d'une série de procédures.

La **traçabilité** requiert notamment des systèmes ou procédures pour:

- enregistrer pour les produits entrants la nature, l'identification, la quantité, la date de réception, l'identification du fournisseur;
- établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants et permettant leur traçabilité à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

En matière de **déchets**, un responsable des déchets des soins de santé doit être désigné. Il établit un plan relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Ce plan est à actualiser au moins tous les deux ans et comprend notamment :

- les actions entreprises pour prévenir l'apparition des déchets;
- les déchets triés, les modalités de prétraitement, le schéma de la filière des déchets;
- les actions entreprises pour promouvoir la réutilisation et/ou le recyclage des déchets



Jean-Marc Rombeaux

Chez soi en maison de repos Appel à projets

Sensible au bien-être des personnes âgées en maison de repos et en maisons de repos et de soins, la Fondation Roi Baudouin veut accorder une attention particulière à la qualité de leur lieu de vie et encourager le passage de la théorie à la pratique en matière de projet de vie pour les institutions qui les accueillent. Elle souhaite soutenir par cet appel à projets, des initiatives de terrain qui favorisent la convivialité dans les MR et MRS. Le montant de l'aide financière accordée aux projets sélectionnés par un jury indépendant sera de 8.000 euros maximum par projet. Une publication reprendra les bonnes pratiques de l'appel à projets ainsi que les résultats d'une réflexion prospective qui sera menée en parallèle sur la maison de repos et de soins idéale.

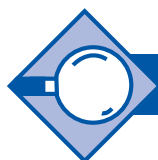
Public cible

- Tous les établissements résidentiels, privés ou publics, pour les personnes âgées: les maisons de repos et les maisons de repos et de soins. L'initiative peut être prise par la direction, le personnel, les résidents ou leurs familles.
- Tous les tiers extérieurs motivés à travailler en lien avec les maisons de repos, à la condition qu'une ou plusieurs maisons de repos soient impliquées comme partenaires du projet présenté: établissements d'enseignement, organisations culturelles, centres de services, comité de quartier ...

Date limite d'introduction des dossiers : 08/10/2007

Plus d'info www.kbs-frb.be

⁸ « Hazard analysis and critical control point system », que l'on peut donc traduire par « système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques »



LES LOYERS SOUS LA LOUPE

Chaque année, l'Observatoire de l'habitat public, sous la houlette de la SLRB, son Observatoire des loyers. Aperçu du cru 2006.

Le retour des habitants vers la ville marqué depuis la fin des années '90 ne s'est pas accompagné d'une consolidation des capacités contributives : les classes moyennes ou aisées continuent à quitter la ville et sont remplacées par des populations plus fragiles.

Ce regain d'intérêt pour la vie urbaine s'est également accompagné d'une augmentation notable du prix de l'immobilier, et d'une évolution sensible du pourcentage de propriétaires par rapport aux locataires.

L'approche des dernières élections avait relancé le débat d'un encadrement des loyers, qui objectiverait leur fixation et permettrait d'améliorer l'accès au logement d'une population « captive » n'ayant pas ou plus les moyens de l'accession à la propriété.

Dans ce contexte, la publication de ce nouveau numéro de l'Observatoire des loyers fait particulièrement sens.

Dans ce Trait d'Union, nous en extrayons, sans trop les commenter, quelques données permettant de mieux saisir les situations, très diverses, de chaque commune.

Les communes « locataires admis »

Dans quelle commune trouve-t-on le plus de locataires ? Très clairement celles du centre et de la première couronne qui, toutes, dépassent ou entourent la moyenne régionale. Les communes d'urbanisation plus tardive, en deuxième couronne, tirent la moyenne vers le bas. Les cinq communes du sud est ont la moitié ou plus de leurs logements qui sont habités par leur propriétaire. L'écart entre les deux extrêmes, Woluwe Saint-Pierre et Saint-Gilles, atteint 31 %.

location	
commune	% de locations
Saint-Gilles	70
Saint-Josse	65
Ixelles	64
Bruxelles	64
Etterbeek	62
Molenbeek	59
Moyenne Région	59
Forest	56
Schaerbeek	56
Anderlecht	55
Koekelberg	55
Evere	52
Ganshoren	51
Woluwe Saint-Lambert	50
Jette	49
Watermael-Boitsfort	47
Uccle	45
Berchem Sainte-Agathe	44
Auderghem	42
Woluwe Saint-Pierre	39

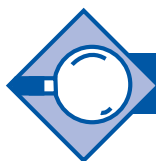
Des loyers attractifs ou répulsifs ?

Les loyers sont le reflet de la taille et de l'état des biens, du niveau de confort, mais aussi de leur localisation, de leur environnement... Et le niveau des loyers influe sur la population qui cherchera son logement.

On note sans surprise que les communes du sud est connaissent des niveaux de loyers nettement plus élevés que les autres. Les communes situées sous la moyenne régionale connaissent des loyers médians¹ proches des loyers moyens tandis que l'écart entre ces 2 données est plus important dans les communes situées au dessus de la moyenne régionale.

¹ « Lorsque toutes les observations sont classées par ordre de grandeur croissante, le loyer médian est la valeur se trouvant au milieu. Par définition, 50% des observations sont inférieures à la valeur moyenne et 50% supérieures. Le loyer médian est beaucoup moins influencé par les extrêmes dans les réponses que le loyer moyen.

loyers moyens et médians		
commune	loyer moyen (€)	loyer médian (€)
Woluwe Saint-Pierre	677	560
Uccle	594	507
Woluwe Saint-Lambert	584	550
Auderghem	580	539
Watermael-Boitsfort	563	500
Ixelles	545	580
Evere	544	500
Ganshoren	536	550
Bruxelles	519	475
Etterbeek	518	500
Moyenne Région	508	468
Berchem Sainte-Agathe	488	455
Koekelberg	483	465
Forest	467	450
Anderlecht	466	450
Saint-Gilles	466	441
Jette	460	450
Saint-Josse	452	435
Schaerbeek	448	450
Molenbeek	422	400



J'y suis, j'y reste

La stabilité est une autre donnée susceptible d'intéresser les communes. Les locataires les plus stables se trouvent surtout dans les communes de 2^e couronne (plus Forest). Les communes situées sous la moyenne sont Bruxelles-Ville et la première couronne. Intéressant aussi, les intentions de déménagement dans l'année (soit un terme très proche) ou dans les 3 ans (soit un terme moyen), qui ne correspondent pas forcément avec la durée de résidence moyenne des locataires dans leur logement.



Philippe Delvaux

Plus d'info

De Keersmaecker, Marie-Laurence, Observatoire des loyers 2006, Observatoire régional de l'Habitat : Service d'étude de la SLRB, février 2007, 122 pages

commune	stabilité		stabilité moyenne (ans/mois)
	veulent déménager (%) dans l'année	dans les 3 ans	
Berchem Sainte-Agathe	29	10	7/7
Uccle	29	15	7
Woluwe Saint-Lambert	27	20	6/8
Forest	29	17	6/5
Koekelberg	30	17	6/4
Auderghem	30	17	5/11
Molenbeek	45	8	5/10
Evere	22	16	5/10
Ganshoren	24	17	5/9
Jette	31	14	5/4
Watermael-Boitsfort	33	13	5/4
Moyenne Région			5/4
Bruxelles	38	14	5/1
Schaerbeek	37	13	4/9
Ixelles	45	24	4/9
Anderlecht	36	19	4/8
Woluwe Saint-Pierre	26	13	4/6
Etterbeek	33	23	4/5
Saint-Gilles	43	15	4/3
Saint-Josse	27	9	3/11

DEXIA
Banque

C'est magnifique l'argent.
De quoi nos villes auraient-elles l'air sans ?

Avez-vous déjà imaginé un monde sans argent ? Comment devrait-on payer ou investir ? Et les grands travaux, comment les financer ? Y aurait-il encore des ponts, des voies de communication ? Les villes, les communes, comment seraient-elles reliées entre elles ? Y aurait-il des pistes cyclables, des piscines, des salles de sports et des palais de justice ? Y aurait-il seulement la moindre infrastructure ? Heureusement, il y a l'argent. Et surtout une banque dont la spécialité est le secteur public. Une banque qui connaît parfaitement les besoins financiers des villes et des communes, des provinces, des régions et des communautés. Cette banque, c'est Dexia. Et qui mieux que le leader sur le marché connaît le secteur public ?

L'ARGENT VIT VIA DEXIA, LE BANQUIER DU SECTEUR PUBLIC.



LEGISLATION

publiée au *Moniteur belge* du 14.05.2007 au 24.06.2007

AFFAIRES SOCIALES

02.05.2007 AR mod. l'AR du 29.03.2006 d'exécution de l'art. 7, par. 1er, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 rel. à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de **mise à l'emploi** des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés
M.B.,14.05.2007 - *inforum* 219214

26.04.2007 AR mod. l'AR du 05.12.2004 pris en exécution de l'art. 68quinquies, par. 4, de la loi du 08.07.1976 **organique** des centres publics d'action sociale
M.B.,15.05.2007 - *inforum* 219253

26.04.2007 AR mod. l'AR du 18.12.2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'**aide juridique de deuxième ligne** et de l'assistance judiciaire
M.B.,15.05.2007 - *inforum* 219258

03.05.2007 **Ordonnance** mod. l'Ordonnance du 18.03.2004 rel. à l'agrément et au financement des **initiatives locales de développement de l'emploi** et des **entreprises d'insertion**
M.B.,22.05.2007 - *inforum* 219373

27.04.2007 AR fixant pour l'année 2007 l'adaptation du montant du financement alternatif en fonction du **financement des conventions de premier emploi** qui font partie, dans le secteur public, des projets globaux visés à l'art. 43 de la loi du 24.12.1999 en vue de la promotion de l'emploi
M.B.,05.06.2007 - *inforum* 216731

26.10.2006 Circ. concernant la loi mod. la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes **sans-abri** consenti par un centre public d'action sociale
M.B.,11.06.2007 - *inforum* 219204

27.04.2007 AR portant divers modifications rel. aux **allocations aux personnes handicapées**
M.B.,12.06.2007 - *inforum* 219992

15.05.2007 AM mod. l'AM du 02.12.1982 fixant les critères de programmation des **maisons de repos et de soins**
M.B.,15.06.2007 - *inforum* 220139

18.06.2007 Circ. **Montant minimum de moyens de subsistance** dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2007-2008
M.B.,18.06.2007 - *inforum* 154999

30.03.2007 AM portant fixation de prix maximaux sociaux pour la **fourniture de gaz** aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
M.B.,19.06.2007 - *inforum* 220228

ASBL

17.05.2007 AR rendant obligatoire la convention collective de travail n° 43nonies du 30.03.2007, conclue au sein du Conseil national du Travail, modifiant la **convention collective de travail** n° 43 du 02.05.1988 mod. et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen
M.B.,05.06.2007 - *inforum* 219811

ETAT-CIVIL / POPULATION

04.05.2007 Loi mod. l'art. 249, par. 1er, al. 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qui concerne les droits liés à un **changement de prénom**
M.B.,15.05.2007 - *inforum* 219272

27.04.2007 AR mod. l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**
M.B.,21.05.2007 - *inforum* 219339

07.05.2007 Circ. rel. à la loi du 01.07.2006 mod. des dispositions du Code civil rel. à l'établissement de la **filiation** et aux effets de celle-ci
M.B.,30.05.2007 - *inforum* 219624

29.05.2007 Circ. mod. la circ. du 23.09.2004 rel. aux aspects de la loi du 16.07.2004 portant le **Code de droit international privé** concernant le **statut personnel**
M.B.,31.05.2007 - *inforum* 219661

21.04.2007 AR portant détermination du délai durant lequel les **données biométriques**, prises dans le cadre de l'art. 30bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**, doivent être conservées
M.B.,31.05.2007 - *inforum* 219673

07.05.2007 AR mod. l'AR du 01.02.1995 déterminant les informations mentionnées dans le **registre d'attente** et désignant les autorités habilitées à les y introduire
M.B.,31.05.2007 - *inforum* 219676

17.05.2007 AR fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 mod. la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**
M.B.,31.05.2007 - *inforum* 219680

17.05.2007 AR fixant la date d'entrée en vigueur de l'art. 382, 1°, de la loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses [**Code de la nationalité belge**]
M.B.,31.05.2007 - *inforum* 219683

31.05.2007 AR fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21.04.2007 mod. la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**, et de la loi du 04.05.2007 mod. les art. 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**
M.B.,01.06.2007 - *inforum* 219750

25.05.2007 Circ. rel. aux modifications du **Code de la nationalité belge** introduites par la loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses I
M.B.,04.06.2007 - *inforum* 219782

27.04.2007 Loi réformant le **divorce**
M.B.,07.06.2007 - *inforum* 219898

27.04.2007 AR réglant la façon dont la **déclaration anticipée** en matière d'euthanasie est enregistrée et est communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés
M.B.,07.06.2007 - *inforum* 219908

15.05.2007 Loi confiant au **comité sectoriel du Registre national** la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité
M.B.,08.06.2007 - *inforum* 219932

09.05.2007 Loi mod. certaines dispositions du Code civil en vue de faciliter la preuve de l'état des personnes à **défaut d'acte de l'état civil**
M.B.,15.06.2007 - *inforum* 220155

01.06.2007 Circ. rel. à l'octroi du permis de travail C pour les **demandeurs d'asile** du 01.06.2007
M.B.,18.06.2007 - *inforum* 220193

FINANCES / TAXES

08.05.2007 AM rel. à l'octroi de l'**aide financière** de l'Etat dans le cadre des **plans d'action** en matière de **sécurité routière**
M.B.,23.05.2007 - *inforum* 206257



08.05.2007 AR rel. au **montant réservé** pour les services de contrôle en matière de **sécurité routière** du SPF Finances et du SPF Mobilité et Transports dans le cadre des achats communs 2007
M.B.,23.05.2007 - *inforum* 210886

[Vlaamse overheid] 16.05.2007 MB betr. de bepaling van de forfaitaire **subsidiebedragen** voor het basisaanbod van **kinderdagverblijven** en diensten voor onthaalouders
M.B.,08.06.2007 - *inforum* 219961

26.01.2007 **Arrêté du Gouvernement flamand** modifiant les arrêtés du Gouvernement flamand du 12.09.2003 portant exécution du décret du 14.02.2003 portant soutien et stimulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de **jeunesse** et d'animation des jeunes – 26.01.2007 **Arrêté du Gouvernement flamand** portant exécution du décret du 14.02.2003 portant soutien et stimulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes, relatif au subventionnement des administrations communales qui mènent une politique d'information des jeunes comme faisant partie intégrante de la politique de l'animation des jeunes – 26.01.2007 **Arrêté du Gouvernement flamand** portant exécution du décret du 14.02.2003 portant soutien et stimulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes, relatif au subventionnement des administrations communales qui mènent une politique d'infrastructure pour l'animation des jeunes comme faisant partie intégrante de la politique de l'animation des jeunes
M.B.,18.06.2007 – *inforum* 220174, 220187, 220188

21.04.2007 AR fixant le montant du **subside** pour l'année 2007 accordé aux **services intégrés de soins à domicile** agréés conformément à l'AR du 08.07.2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile ainsi que les conditions d'octroi de ce subside
M.B.,19.06.2007, *inforum* 199157

20.04.2007 - **Arrêté du Gouvernement flamand** modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13.07.1994 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures d'assistance spéciale à la **jeunesse**
M.B.,19.06.2007 – *inforum* 220216

30.03.2007 - **Arrêté du Gouvernement flamand** modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 23

février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour **familles d'accueil**
M.B.,19.06.2007 – *inforum* 220217

30.03.2007 - **Arrêté du Gouvernement flamand** fixant les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'**accueil d'enfants de voisinage**
M.B., 20.06.2007 – *inforum* 220304

19.04.2007 AGRBC accordant des subventions dans le cadre du **Plan sécurité** pour l'année 2007
M.B.,21.06.2007 – *inforum* 220409

21.04.2007 **Loi mod.** l'art. 107 des lois coordonnées relatives aux **allocations familiales** pour travailleurs salariés
M.B.,22.06.2007 – *inforum* 220434

24.05.2007 AM octroyant, pour l'année 2007, une aide financière en vue de la réalisation de projets **Assistants de Prévention et de Sécurité Activa** - contingent complémentaire - dans les villes et communes bénéficiant d'un plan stratégique de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat
M.B.,22.06.2007 – *inforum* 203364

24.05.2007 AM octroyant, pour l'année 2007, une aide financière en vue de la réalisation des **dispositifs 90 ETP** assistants de prévention et de sécurité activa dans les villes et communes bénéficiant d'un plan stratégique de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat
M.B.,22.06.2007 – *inforum* 220466

MANDATAIRES / ORGANES

23.05.2007AR désignant les membres du **Conseil consultatif des bourgmestres**
M.B.,15.06.2007 – *inforum* 164938

GESTION COMMUNALE

25.04.2007 AR mod. divers arrêtés rel. à la procédure devant la section du contentieux administratif du **Conseil d'Etat**
M.B.,30.04.2007 – *inforum* 218785

07.05.2007 **Loi mod.** l'art. 190 du Code des droits et taxes divers en ce qui concerne le montant de la **taxe d'affichage** ainsi que le paiement de celle-ci
M.B.,29.05.2007 - *inforum* 219539

27.04.2007 AR organisant le **transfert de propriété des bâtiments administratifs** et logistiques de l'Etat aux communes ou aux zones de police pluricommu-

nales - 27.04.2007 AR mod. l'AR du 07.09.2003 fixant la liste des baux des bâtiments administratifs et logistiques et de leurs terrains qui ont été conclus par la Régie des Bâtiments et qui sont transférés aux communes ou aux zones de police pluricommunales
M.B.,18.06.2007 – *inforum* 199465, 220168

PERSONNEL

10.05.2007 **Loi** tendant à lutter **contre la discrimination** entre les femmes et les hommes
M.B.,30.05.2007; M.B.,05.06.2007, addendum - *inforum* 219606

10.01.2007 **Loi mod.** plusieurs dispositions rel. au **bien-être des travailleurs** lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le **harcèlement moral** ou sexuel au travail
M.B.,06.06.2007 - *inforum* 219860

17.05.2007 AR rel. à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le **harcèlement moral** ou sexuel au travail
M.B.,06.06.2007 - *inforum* 219864

17.05.2007 **Loi mod.** la loi du 03.07.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des **accidents du travail**, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail
M.B.,14.06.2007 – *inforum* 220080

03.06.2007 AR mod. l'AR/CIR 92 instaurant l'introduction obligatoire par voie électronique des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au **précompte professionnel**
M.B.,14.06.2007 – *inforum* 220091

03.06.2007 AR adaptant temporairement, pour l'année 2008, l'AR du 18.04.1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 04.01.1974 rel. aux **jours fériés**
M.B.,14.06.2007 – *inforum* 220099

11.05.2007 AR majorant les montants limites des revenus professionnels autorisés pour les titulaires d'une **pension de survie**
M.B.,15.06.2007 – *inforum* 220153



08.06.2007 AR mod. l'AR du 12.12.2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10.08.2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du **crédit-temps**, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps
M.B.,15.06.2007 – *inforum* 220157

03.06.2007 AR mod., en matière de **précompte professionnel**, l'AR/CIR 92 (...) – 08.06.2007 AR mod. l'AR/CIR 92, en ce qui concerne la déclaration au précompte professionnel
M.B. 19.06.2007 – *inforum* 56910 , 180394

17.05.2007 Loi portant exécution de l'accord inter-professionnel pour la période 2007-2008
M.B.,19.06.2007 – *inforum* 220222

11.05.2007 Loi mod. les lois rel. à la réparation des dommages résultant des **maladies professionnelles**, coordonnées le 03.06.1970, en ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité permanente des invalides après l'âge de 65 ans
M.B.,19.06.2007 – *inforum* 220229

09.05.2007 AR portant exécution de la loi du 03.07.2005 rel. aux droits des **volontaires**
M.B.,22.06.2007 – *inforum* 220437

05.06.2007 AR portant des dispositions diverses en matière d'**accidents du travail**
M.B.,22.06.2007 – *inforum* 220446

POLICE/SÉCURITÉ

27.04.2007 AR mod. l'AR du 05.09.2001 déterminant l'**effectif minimal du personnel opérationnel** et du personnel administratif et logistique de la **police locale**
M.B.,16.05.2007 – *inforum* 219284

27.04.2007 AR rel. à l'enregistrement et au **contrôle des voyageurs** résidant dans un service d'hébergement touristique
M.B.,18.05.2007 – *inforum* 219321

08.05.2007 AM
voir **Finances / Taxes**

27.04.2007 AR mod. l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel des services de police**
M.B.,23.05.2007 - *inforum* 219436

26.03.2007 AR royal fixant le lieu d'établissement, le fonctionnement et l'organisation de l'**Agence des appels aux services de secours**
M.B.,30.05.2007 - *inforum* 219602

21.03.2007 Loi réglant l'installation et l'utilisation de **caméras de surveillance**
M.B.,31.05.2007 - *inforum* 219669

22.05.2007 Circ. GPI 59 concernant les **formations certifiées** pour le personnel du cadre administratif et logistique des services de police
M.B.,31.05.2007, le édition - *inforum* 219659

04.05.2007 Circ. GPI 58 concernant l'**assistance policière aux victimes** dans la police intégrée, structurée à deux niveaux
M.B.,05.06.2007 - *inforum* 219421

10.05.2007 Circ. GPI 44bis Directives concernant le **corps d'intervention**
M.B.,07.06.2007 - *inforum* 219419

26.04.2007 AR mod. l'AR du 02.09.2005 visant à garantir le **bien-être des animaux** utilisés dans les **cirques** ou les expositions itinérantes pour l'amusement du public
M.B.,08.06.2007 - *inforum* 219948

23.05.2007 Circ. PREV 30 explicative de l'art. 11 de l'AM rel. à l'introduction des **plans stratégiques de sécurité et de prévention** 2007-2010
M.B.,11.06.2007 – *inforum* 219792

15.06.2007 Décision rel. à l'art. VI.L.7, 8°, PJPol. Liste des **événements récurrents** nécessitant une dérogation
M.B.,15.06.2007 – *inforum* 205049

15.05.2007 Loi sur l'**Inspection générale** et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police [Loi sur l'Inspection générale]
M.B.,15.06.2007 – *inforum* 220138

03.06.2007 AR rel. à l'**armement** de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
M.B.,22.06.2007 – *inforum* 220467

03.06.2007 AR portant exécution de l'art. XII.VII.18, par. 2, alinéa 3, de l'AR du 30.03.2001 portant la position juridique du **personnel** des services de police
M.B.,22.06.2007 – *inforum* 220476

URBANISME / CADRE DE VIE

14.03.2007 Directive 2007/2/CE établissant une **infrastructure d'information géographique** dans la Communauté européenne (INSPIRE)
J.O.U.E.,25.04.2007 – *inforum* 218722

22.03.2007 AGRBC déterminant la **zone de développement** de la Région de Bruxelles-Capitale
M.B. 30.04.2007

04.05.2007 AR pris en exécution de l'art. 11bis du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, C. Civ. [**baux à loyer**]
M.B.,21.05.2007; M.B.,31.05.2007, err. - *inforum* 219345

04.05.2007 AR pris en exécution de l'art. 10, par. 1er, dernier alinéa, du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, C.Civ. [**garantie locative**]
M.B.,21.05.2007 - *inforum* 219349

26.04.2007 AGRBC déterminant les missions des services du Gouvernement transférées à l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement en exécution de l'art. 68 de l'ordonnance du 20.10.2006 établissant un cadre pour la **politique de l'eau**
M.B.,22.05.2007 - *inforum* 219381

03.05.2007 AGRBC mod. l'AGRBC du 24.06.1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les **permis d'urbanisme**, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué
M.B.,30.05.2007 - *inforum* 219618

26.04.2007 Loi portant des dispositions en matière de **baux à loyer**
M.B.,05.06.2007 - *inforum* 219804

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 70/2007 du 26.04.2007 - La question préjudicielle rel. à l'art. 1er de la loi du 12.01.1993 concernant un droit d'action en matière de **protection de l'environnement**
M.B.,13.06.2007 – *inforum* 220054



Du 21 au 24 mars, se tenait à Séville la cinquième Conférence européenne des villes durables “Répandre les engagements dans la rue”. L’Association y était présente. Trois ans après la conférence d’Aalborg, ce rendez-vous était l’occasion de montrer concrètement la mise en œuvre des engagements qui y avaient été pris.

La conférence constituait une opportunité pour montrer que les autorités locales dépassent le stade des intentions pour entrer dans le processus de mise en œuvre réelle des villes durables. A ce titre, le partage d’expériences et la présentation de bonnes pratiques ont évidemment formé l’ossature du travail. Nous présentons ci-dessous les principales bonnes pratiques via de courtes descriptions et des liens vers des sites web vous permettant d’approfondir le sujet.

BONNE GOUVERNANCE ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Dans nombre d’interventions de la conférence européenne des villes durables de Séville, on retrouvait l’idée que “le citoyen doit être à la base de la politique environnementale, il doit être protagoniste”. Les engagements d’Aalborg vont bien sûr également en ce sens : “Nous travaillerons donc à développer la participation ; inviter tous les acteurs de la société

locale à participer réellement à la prise de décision”¹. Trois ans après, on peut constater que l’Agenda 21 local (AG21L) implique de tels changements qu’il serait absurde de les limiter à la seule action du politique. Ils nécessitent en effet l’assentiment de la population.

L’évaluation

Une évaluation n’est complète que si elle prend en compte les aspects positifs et négatifs. Les participants n’ont à cet égard pas fait l’impasse sur les problèmes que peut engendrer la démocratie participative. Premier constat, la participation n’est pas nécessairement logique et est susceptible de remettre en cause les idées qui semblaient acquises. Le processus doit donc être flexible et autoriser le changement.

La participation peut également être contraire aux intérêts d’autres quartiers, zones urbaines ou périurbaines. Le rôle du politique est alors de faire l’équilibre entre les différents intérêts. Mais, et là aussi les témoignages sont nombreux, le jeu en vaut la chandelle : les résultats qu’elle apporte sont un enrichissement : “la participation apporte une expertise”.

En Suisse

- L’exemple suisse est à cet égard l’un des plus aboutis. Des villes comme Bâle ou Lausanne ont organisé au travers d’un vaste processus participatif, appelé Quartiers 21, **l’information, la consultation ou la concertation et la coproduction** avec les citoyens. Les différentes “échelles” de la participation y sont représentées et permettent une implication maximale de chacun : trois niveaux y sont en effet distingués

en fonction de l’ampleur de l’implication des différents acteurs: *l’information* qui consiste principalement en une stratégie de communication, la *consultation – concertation* qui consiste à écouter le citoyen et à recueillir son avis, et enfin, la *coproduction* qui permet aux participants de confecturer un programme d’actions ou des projets spécifiques.

Le volet participation “Quartiers 21 la parole aux habitants” de la Ville de Lausanne : <http://www.lausanne.ch> > accueil > Grands projets > développement durable.

- Genève présentait une démarche participative avec **indicateurs et programme environnemental au sein de l’administration locale**. La Ville a développé de nouvelles méthodes de management (participation, transversalité, sensibilisation, formations, etc.) afin de changer les habi-

tudes au sein de l’administration et de motiver le personnel. La participation des fonctionnaires a notamment été encouragée par l’organisation d’un Forum Agenda 21 pour l’administration. Celui donnait l’opportunité aux participants de donner leur avis et de proposer de nouveaux projets.

*L’AG21L de la ville de Genève : www.ville-ge.ch/agenda21
Résultats de la participation des fonctionnaires : www.ville-ge.ch/agenda21/dmdocuments/rapport_final_administration.pdf*

¹ Les engagements d’Aalborg – Thème 1. Gouvernance – « Nous nous engageons à stimuler nos processus décisionnels par un recours accru à la démocratie participative ».



En Allemagne

Ludwigsburg a présenté un processus participatif mis en œuvre dans le cadre du **plan de développement urbain** de cette ville de 80.000 habitants. Le citoyen était associé dès le départ au travers d'événements, de conférences portant sur diverses thématiques comme l'enfance, la jeunesse, l'économie, etc., et d'un conseil de participation regroupant les

membres du conseil, de l'administration et 96 citoyens.

Le maire a conclu son intervention par cette réponse à une question émanant de l'auditoire *"Faire accepter le processus par le conseil communal a été difficile mais ensuite la satisfaction fut de mise grâce aux résultats obtenus"*.

www.ludwigsburg.de/servlet/PB/menu/1172625_11/index.html

En Italie

- L'intervention du conseiller environnemental de la ville de Padoue soulevait une question intéressante liée à la démocratie participative : *"Comment remplir les engagements d'Aalborg dans un processus participatif qui peut aussi remettre en question ces mêmes engagements ?"*.

Cette question s'est posée à plusieurs reprises lors de la conférence et peut être mise en parallèle avec l'autre constat largement répandu : la participation peut être surprenante et ses résultats inattendus. Certains participants faisaient également remarquer que les engagements d'Aalborg sont une référence ... pas la vérité absolue ! Il y a donc place pour le changement ou, selon le point de vue, l'innovation.

Deux réponses possibles ont été formulées au cours des différentes interventions :

- le politique décide in fine seul des objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour développer le projet. Il décide d'en haut et fait accepter ses choix ;
- le politique accepte le jeu et les changements qui pourraient survenir grâce à la participation. Il doit alors être flexible et accepter les modifications. La participation peut avoir pour conséquences de formuler des projets ou des propositions inattendus.

Ville de Padoue : www.padovanet.it > Homepage > Il Comune > Partecipazione > Percorsi di partecipazione
Réseau italien de villes durables www.a21italy.it

- La province de Ferrara (Italie) présentait un projet destiné à élargir la participation citoyenne : Participa.net. Celui-ci a été mis sur pied afin d'améliorer le **dialogue entre citoyens et administration publique régionale**. Participa.net est un projet d'"E-démocratie" qui recourt aux **nouvelles technologies de l'information**.

- Le projet expérimental de **gouvernance digitale** des AG21L, e21, a débuté en septembre 2006 et rassemble dix municipalités lombardes. Son objectif est de promouvoir et d'étendre la participation citoyenne par les voies de l'Internet et des technologies de l'informatique : forum de discussions, évaluation des opinions émergeant on-line, procédures ICT (Technologie de l'Information et de la Communication), zone de libre dialogue, etc.

www.participa.net

www.progettoe21.it

En Espagne

- Depuis 1994, la ville Sant Boi dispose d'un **organe de consultation et de participation citoyenne**. Dans le cadre de son AG21L, elle a mis sur pied un **système d'information et de participation via son site internet**. Les citoyens

peuvent interpellier les élus par voie électronique, participer à un forum, tester leur empreinte écologique, etc. Le site donne également l'état d'avancement des différents projets ainsi que l'évolution dans le temps des indicateurs d'évaluation.

www.stboi.es/agenda21



- La Ville de Madrid présentait le processus de participation qui implique les **différents acteurs urbains** : citoyens, entreprises, associations, autorités. Ils ont notamment développé une **consultation publique sur les propositions du plan d'action de l'AG21L** : les documents sont soumis à une consultation publique, un questionnaire d'enquête est disponible en version papier ou sur internet.

www.munimadrid.es/Agenda21

En France

La ville d'Orléans a mis en place une instance de participation : le "Forum 21". Les 2.400 **fonctionnaires de l'administration municipale ont été consultés** simultanément afin de les impliquer de façon égale.

Pour élaborer son agenda, la ville a fait appel à un bureau de conseil en environnement et développement durable et a procédé en trois étapes :

Première étape : **état des lieux** menés par les services de la ville et constitution d'un groupe de pilotage, d'un comité de

www.ville-orleans.fr > Accueil > Qualité de vie > développement durable > l'agenda 21

En Autriche

L'AG21L de la Ville de Vienne est pour une bonne part **basé sur des idées de projets émanant des citoyens**. Ceux-ci sont développés et réalisés avec l'aide de l'administration et des politiques. C'est la technique du "bottom-up".

www.agenda21.or.at et www.la21wien.at

En Islande

Dans le cadre de la consultation publique pour la révision de l'AG21L de la ville de Reykjavík, **deux groupes cibles** principaux ont été sélectionnés : **les parties prenantes et les citoyens**. Vu les caractéristiques des deux groupes, les méthodologies utilisées ont été différentes. Des réunions avec les parties prenantes ont été mises sur pied alors que la consultation des citoyens a été menée exclusivement par internet.

Pour la ville et les participants, les résultats ont été très encourageants et montrent que lorsque l'utilisation d'Internet est très répandue dans la population, il s'agit d'un outil participatif pertinent.

Infos sur www.sevilla2007.org > presentation > B03



suivi, puis mise en place de correspondants du DD dans les services municipaux.

Deuxième étape : **réunions d'information et de débat** dans les quartiers animées par le bureau conseil, pour constituer un "forum 21" où des citoyens, des associations, des experts et des élus feront des propositions pour l'Agenda 21.

Troisième étape : **constitution d'un Agenda 21** qui rassemble les propositions citoyennes et les actions de la ville.

Le Moniteur du développement durable – un nouveau média spécialisé

L'Association s'est rendue à la cinquième Conférence européenne des villes durables et y a préparé le premier **Moniteur du développement durable**. Ce tout nouveau média consacre son numéro inaugural entièrement à l'événement : vous y trouverez un compte rendu détaillé des sessions de travail relatives à la manière dont les gouvernements locaux mettent en œuvre les Engagements d'Aalborg, aux initiatives et projets pour construire des villes durables ou encore aux politiques ambitieuses pour accélérer la durabilité locale. Vous y découvrirez également nombre de bonnes pratiques et de projets en cours dans des domaines comme la bonne gouvernance, le dialogue avec les citoyens ou la mobilité durable.

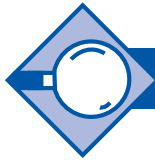
Le Moniteur du Développement durable est publié avec le soutien de Bruxelles-Environnement.

Il est disponible gratuitement en téléchargement sur le site de l'Association. Les personnes qui rempliront le formulaire d'abonnement recevront par mail une notification à chaque parution.



Philippe Mertens

Cet article est une version légèrement remaniée de celui paru dans le Moniteur du Développement Durable



LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES... DIVERSEMMENT APPRÉCIÉE

En quelques mots

La loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses comporte trois nouveautés intéressant les communes.

- Elle modifie la loi « football » du 21/12/98 en permettant dorénavant au bourgmestre de réduire par arrêté de police la capacité de sécurité du stade si un des 3 cas de figure contenu dans la loi du 21/4/07 est rencontré.
- Elle modifie l'article 1716 du code civil, relatif aux baux à loyer en obligeant la publicité relative au montant du loyer et des charges. Les communes pouvant par ordonnance de police réprimer les bailleurs omettant de communiquer ce montant.
- Elle abroge certaines dispositions relatives aux débits de boissons dans un souci de simplification administrative... mais créent un vide juridique ne laissant aux communes que la police administrative générale pour régler la question. Or, un règlement communal imposant des normes particulières pour les débits de boissons serait en contradiction avec la NLC, le décret des 2-17 mars 1791 et les articles 10 et 11 de la Constitution.

Chaque année, de manière bisannuelle, et précédant de peu la période des soldes, le Législateur nous offre ses promotions à saisir en gros, tantôt sous la forme d'une loi-programme, tantôt sous celle d'une loi portant des dispositions diverses. Lorsqu'en plus ledit Législateur liquide ses fins de séries pour fin de bail, la qualité des promotions est elle-même très diverse...

Cette année-ci, trois nouveautés ont retenu notre attention dans la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.

1. Modifications à la loi « football »

On sait que la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football implique spécifiquement le bourgmestre du lieu où se trouve le stade dans la gestion de la sécurité de ces rencontres sportives :

1. il est consulté préalablement à l'adoption par le Roi d'un arrêté déterminant le périmètre du stade, c'est-à-dire l'espace jouxtant la clôture extérieure du stade (article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998) ;
2. il fixe le délai dans lequel les organisateurs de matches nationaux ou internationaux de football qui ne relèvent pas du championnat national doivent conclure une convention relative à leurs obligations avec les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers (article 5, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 1998).

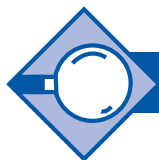
Dorénavant, le bourgmestre du lieu où se trouve le stade pourra agir de manière plus active dans cette matière puisque, dans trois cas de figure ¹, il pourra procéder à la réduction de la capacité de sécurité du stade (définie à l'article 2, 11°, nouveau ², de la loi comme étant la capacité comme (sic) convenue entre les parties concernées dans la convention visée à l'article 5 ou imposée pour des raisons de sécurité) :

- soit lorsque les organisateurs d'un match national de football ou d'un match international de football se sont abstenus de désigner un responsable de la sécurité dûment mandaté pour la coordination et la direction de la politique de sécurité, en contravention avec l'article 6 de la loi ;
- soit lorsque ces organisateurs n'ont pas désigné le nombre minimum de stewards ou ont engagé des stewards ne répondant pas aux conditions minimales de recrutement, de formation et de capacité déterminés par le Roi, etc., en contravention avec l'article 8 de la loi ;
- soit lorsqu'ils n'ont pas respecté une ou plusieurs dispositions de la convention relative à leurs obligations avec les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers, en contravention avec l'article 5 de la loi.

Le bourgmestre pourrait donc être amené à adopter un arrêté de police motivé comme suit : « Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 133, et la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, notamment son article 8bis... ».

1 Article 8bis, nouveau, de la loi du 21 décembre 1998, introduit par l'article 13 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.

2 Introduit par l'art. 11, 2°, de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.



2. Modifications au régime des baux à loyer

Un nouvel article 1716 est inséré dans le Code civil, rédigé comme suit :

« Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

Les communes, en tant qu'autorités décentralisées, peuvent constater, poursuivre et sanctionner les manquements aux obligations du présent article. La commune compétente est celle où le bien est situé. Ces manquements sont constatés, poursuivis et sanctionnés selon les formes, délais et procédures visés à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, à l'exception du § 5 ».

Le but du Législateur est d'éviter toute discrimination (raciale ou non) en matière d'attribution du contrat de bail et d'assurer l'égalité de tous dans l'accès au logement : dès lors que le prix est affiché de manière claire, il devrait être impossible pour le bailleur de faire varier la hauteur du loyer demandé en fonction, par exemple, de la couleur de la peau.

Il est donc loisible – et nullement obligatoire – pour la commune d'adopter une ordonnance de police destinée à réprimer le fait, pour un bailleur, de n'avoir pas annoncé le montant du loyer demandé ou celui des charges communes dans toute communication publique ou officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation. Il faut entendre par « communication publique ou officielle » : une annonce de mise en location dans un journal ou une publication électronique, une affiche sur le bâtiment annonçant la mise en location, etc.

Indépendamment de la question de l'opportunité d'une telle mesure, relevons tout d'abord que, une fois de plus, l'État fédéral charge la commune d'assurer le suivi des mesures qu'il adopte lui-même...

Pour le principal, cette disposition n'est pas très cohérente... La commune, nous dit le Législateur, peut adopter une ordonnance de police pour constater, poursuivre et sanctionner les manquements du bailleur, selon les formes, délais et procédures de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale³. Mais elle n'a évidemment aucune latitude quant à la définition de l'infraction (puisque c'est celle qui

est visée par l'article 1716, nouveau, du Code civil) ni quant à la hauteur de la sanction (entre 50 et 200 euros). Par ailleurs, on se demande bien en quoi cette matière a à voir avec la police administrative générale, à la mise en œuvre de laquelle est affecté l'article 119bis de la Nouvelle loi communale... Soit.

En outre, rappelons que la mise en œuvre de l'article 119bis de la NLC est facultative. Dès lors, il reviendra donc à chaque commune de décider ou non d'accepter cette nouvelle mission. Ceci aurait en outre pour conséquence que le non-respect d'un article du code civil pourra n'être érigé en infraction que dans certaines communes.

La nouvelle réglementation sur les baux à loyers abandonne ainsi aux communes le soin d'appliquer une sanction administrative aux bailleurs contrevenants, alors qu'il est évident que la sanction de ladite loi devrait être inscrite dans le Code pénal et être appliquée par les Parquets.

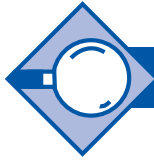
Nous vous renvoyons sur ce point au mémorandum fédéral ainsi qu'aux propositions-clés qui font l'objet d'une présentation dans ce numéro.

Le modèle de règlement général de police, mis en ligne sur notre site (<http://www.avcb-vsgb.be> > police > missions > documents), a été mis à jour en tenant compte de cette modification ; il en va de même pour son commentaire.

3. Débit de boissons

Les articles 5 à 7 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, sont abrogées par l'article 5 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses. Ces dispositions habilitaient le Roi à arrêter par règlement, dans l'intérêt de la salubrité et de la moralité publiques, des conditions spéciales, notamment en ce qui concerne la situation, la superficie, l'élévation, l'aération, l'éclairage, la distribution intérieure et la cour de l'établissement. Les communes pouvaient par règlement renforcer ou étendre ces conditions spéciales.

3 À l'exception du § 5 de cet article 119bis, qui concerne la proportionnalité de l'amende à la gravité des faits, le règlement de la récidive et celui de l'infraction complexe.



L'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, qui renvoie directement aux articles 5 à 7 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, est abrogé par l'article 9 de la loi du 25 avril 2007.

Le but du Législateur, en abrogeant ces dispositions, était de simplifier la matière, afin d'éviter les situations où une réglementation trop stricte empêcherait la transformation de l'immeuble pour le rendre conforme (par exemple en cas d'immeuble classé). Le commentaire de la loi indique qu'il vaut mieux « *laisser aux autorités compétentes le pouvoir d'apprécier l'ensemble des critères requis relatifs à l'immeuble lui-même pour exercer l'activité de débit de boissons sans fixer de limites minimales aveugles. Ces autorités s'entourent d'ailleurs au préalable des avis des services et administrations compétents en matière environnementale, urbanistique, santé publique, sécurité incendie, etc.* »⁴.

Le *hic*, c'est que les autorités communales doivent disposer d'un étalon au regard duquel elles pourront déterminer si oui ou non l'établissement présente un danger. Cet étalon était, jusqu'à présent, les règles fixées par le Roi ou par le règlement communal, en exécution des articles 5 à 7 des lois coordonnées. Mais ces dispositions sont abrogées ; et – comme l'avaient relevé l'UVCW et l'AVCB lorsqu'elles avaient été consultées par le Secrétaire d'État à la Simplification administrative sur le projet de loi – l'abrogation des conditions d'hygiène imposées aux débits de boissons fermentées crée un vide juridique, aucune autre réglementation ne prévoyant ce genre de dispositions⁵. C'est donc au seul regard de la police administrative générale – qui a pour but le maintien de l'ordre public – que les communes peuvent agir. Or une chose est de considérer qu'un débit de boissons n'a pas un volume de 90 m³, par exemple, ou n'a pas une hauteur sous plafond de 2,75 m ; une autre est de déduire de ces faits que la salubrité publique en est affectée !

Il n'est pas sûr qu'un règlement communal imposant des normes particulières pour les débits de boissons ne contreviendrait pas...

... à l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, qui a pour but le maintien de l'ordre public⁶ ;
... au décret des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement des patentes, dit « décret d'Allarde », qui proclame la liberté de commerce et d'industrie et dont les exceptions ne peuvent être prévues que par un texte de même valeur légale, c'est-à-dire une loi, un décret ou une ordonnance ;
... aux articles 10 et 11 de la Constitution puisque ledit règlement ne viserait que les débits de boissons et pas, de manière inexplicite, d'autres types de commerce.

Il n'est pas certain par conséquent, que, comme le proclame l'auteur du texte, « le projet améliore la cohérence du dispositif législatif et concourt [sic] ainsi à une meilleure réglementation »⁷.



Vincent Ramelot

4 Projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, S.O. 2006-2007, n° 2873/001, pp. 9-10.

5 De plus, ce vide risque d'être comblé par chacune des communes, ce qui reviendrait à remplacer une réglementation uniforme par 589 réglementations différentes, le tout ne concourant pas vraiment à la simplification administrative tant recherchée.

6 Le Conseil d'État souligne de manière constante que les moyens de la police administrative générale ne peuvent pas être utilisés pour atteindre des objectifs qui relèvent d'une police spéciale ; le raisonnement développé à plusieurs reprises par la juridiction administrative en matière de logement peut selon nous être appliqué également dans le cas qui nous occupe : « *Attendu que l'habitation insalubre est celle dont l'occupation risque de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation, celle qui, étant un foyer d'infection ou ne répondant plus à ce qui est considéré comme étant aujourd'hui le strict minimum en matière d'hygiène, menace non seulement la santé d'éventuels occupants mais aussi la santé publique en général ; que cette notion doit ainsi être soigneusement distinguée de la signification que revêt le concept de "salubrité" dans les polices spéciales du logement : les critères et les règles valables pour les secondes ne peuvent pas être appliqués pour résoudre les problèmes propres à la première* » (CE, arrêt n° 103.845 du 21 février 2002, *Dejardin* ; cf. aussi arrêt n° 105.215 du 27 mars 2002, *Rosier*).

7 Projet de loi portant des dispositions diverses, loc. cit., p. 10.



Urbanisme et protection du patrimoine à Bruxelles

Les ouvrages sur le sujet sont si rares qu'on ne résiste pas au plaisir de vous annoncer la parution, dans la toute nouvelle collection *JLMB opus*, d'un dossier sur le thème de l'urbanisme et de la protection du patrimoine à Bruxelles. L'auteur a intégré dans l'examen de ces matières celle des permis d'environnement, laquelle présente, dans sa structure et dans les procédures établies par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, des correspondances ou des similitudes avec celle de l'urbanisme.

Le dossier, synthétique mais illustré, est divisé en deux parties. La première se rapporte à la planification et à l'urbanisme et comprend l'examen des règles et des procédures relatives à la délivrance des permis et des certificats d'urbanisme, de lotir et d'environnement. La seconde partie concerne la protection du patrimoine immobilier.

Dans chacune des parties, un titre particulier comprend une analyse de la jurisprudence des cours et tribunaux et du Conseil d'Etat, qui complète les autres titres.

Les textes et la jurisprudence sont examinés à partir de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et des applications qui en ont été faites jusqu'au 31 décembre 2005.

La collection *JLMB opus* se veut le prolongement naturel de la *JLMB* et de la *JLMBi*. Elle est composée de monographies qui font la synthèse des difficultés que suscitent les matières qui ont connu une importante évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

D. BATSELE, *Urbanisme et protection du patrimoine à Bruxelles*, Larcier, Bruxelles, 2006, 182 p.



Le droit de l'urbanisme en Belgique et dans ses trois régions (2ème édition)

Entièrement remanié et mis à jour depuis sa première édition, cet ouvrage se veut un exposé global du droit de l'urbanisme permettant aux praticiens concernés de connaître l'ensemble des principes et des règles applicables en la matière. Il est le seul à examiner, dans une perspective comparative et détaillée, la législation et la jurisprudence en vigueur dans les trois régions.

Sont notamment abordés les plans d'aménagement, les règlements d'urbanisme, les permis de lotir et d'urbanisme, les certificats, les renseignements et les informations urbanistiques, les infractions et les sanctions, l'expropriation, l'indemnisation des moins-values et le droit de préemption.

Il s'agit, à n'en pas douter, de l'ouvrage de référence indispensable à chaque service de l'urbanisme.

J. van Ypersele et B. Louveaux, *Le droit de l'urbanisme en Belgique et dans ses trois régions*, Larcier, Bruxelles, 2006, 1133 p.



**La SECTION CPAS
de l'Association de la Ville et des Communes de la
Région de Bruxelles-Capitale asbl
engage un (m/f)
*juriste***

La mission :

La Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale aide les 19 CPAS bruxellois à remplir leur mission au service des citoyens en assurant leur défense et leur promotion.

Au sein du service d'études, la personne devra principalement réaliser les actions suivantes :

- Suivre les législations qui concernent les CPAS, et tout particulièrement : la loi concernant le droit à l'intégration sociale, la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la matière « étrangers » (accueil des demandeurs d'asile, aide médicale urgente, etc.), les mesures concernant toutes les aides accordées par le CPAS.
- Réaliser l'actualisation du site « www.ocmw-info-cpas.be » et de l'aide-mémoire des CPAS (recueil de la législation CPAS).
- Rédiger des articles, des documents de travail, des circulaires.
- Animer des groupes de travail et des séances d'information.
- Elaborer des documents-type intéressant les CPAS.

Le profil :

- licencié(e) en droit
- intérêt pour la matière CPAS
- bonne connaissance de la deuxième langue nationale
- être diplomate et à l'aise dans les contacts
- faire preuve d'un talent rédactionnel
- une expérience en matière CPAS est un atout
- goût pour le travail en équipe

Nous vous offrons :

Une fonction variée et valorisante dans le cadre d'un contrat temps plein à durée indéterminée, un environnement de travail stimulant, et une rémunération motivante.

Entrée en fonction immédiate !

Intéressé(e) ?

Envoyez votre CV et une lettre de motivation avant le 5 septembre 2007 à l'attention de Monsieur M. COLSON, Président de la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, rue d'Arlon 53, bte 4, 1040 Bruxelles – Fax 02/238 51 58

e-mail : cpas-ocmw@avcb-vsgeb.be

Les épreuves de sélection se tiendront en principe à une date à fixer entre le 10 et le 20 septembre 2007 (épreuve écrite le matin et entretien l'après-midi). Les personnes retenues seront personnellement averties.

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Fax 02/ 280.60.90
welcome@avcb-vsgeb.be
Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be
www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40
Autres numéros, consultez :
www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



N° 2007-03
10 juillet 2007

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction
Louise-Marie Bataille, Marc Cools,
Philippe Delvaux, Françoise Lambotte,
Céline Lecocq, Philippe Mertens, Vincent Ramelot,
Jean-Marc Rombeaux, Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Annelies Verbiest,
Kevin Cuppens

Secrétariat
Céline Lecocq, Chantal Matthys

Gestion des abonnements :
Patricia De Kinne : 02 238 51 49
patricia.dekinne@avcb-vsgeb.be

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %